~~F R. 13753~~
Case
FRC
18733

MARIE-ANGÉLIQUE-HÉLÉNE-FÉLICITÉ FOURQUEVAUX,

AU COMITÉ DE LÉGISLATION DE LA CONVENTION NATIONALE.

Citoyens Représentans,

La malveillance qui a poursuivi tant de bons citoyens, a cherché à envahir mes propriétés : pour y parvenir plus aisément, elle m'a jettée dans une maison de réclusion : on a abusé de cet état de captivité pour vendre une partie de mes immeubles. Les représentans Mallarmé et Bouillerot m'ont rendu la liberté, et m'ont renvoyée au comité de législation pour le recouvrement de mes biens.

Il est aisé de voir dans leur arrêté, qu'ils sont couvaincus de la justice de ma demande, et que s'ils ne l'ont pas entièrement accueillie, ce n'a été que parce

A

THE NEWBERRY LIBRARY

qu'ils n'ont pas cru avoir assez de pouvoir. C'est pour cela, qu'en ordonnant le sursis à la vente de la partie de mes biens, qui a échappé à l'envahissement, ils m'ont renvoyée à la Convention nationale, comme à la source de la justice et de l'autorité.

Le fait qui a servi de prétexte à la vexation que j'éprouve, est bien simple; je suis propriétaire d'une maison à Toulouse et d'un domaine au lieu de Plaisance.

Depuis long-temps je me suis consacrée à l'éducation des jeunes citoyennes que je formois à la vertu et aux travaux de leur sexe.

Réunie par le même goût avec quelques-unes de mes parentes ou amies, nous nous livrions toutes à la même occupation, mais sans aucun institut, sans aucun vœu et sans aucun genre de lien, pas même celui de l'intérêt, puisque, quoiqu'elles fussent dans ma maison, elles payoient elles-mêmes leur pension, et étoient dans leurs meubles, conservant leur liberté et leur indépendance, et pou-

vant se retirer au gré de leur volonté, quelques-unes s'étant même mariées.

Dans cet état, l'assemblée législative rendit un décret le 18 août 1792 (vieux style); qui, après avoir déclaré *qu'un état vraiment libre ne peut souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie*, supprime l'enseignement et éteint les corporations connues en France, sous le nom de congrégations, confrairies, associations et autres. Cet article contient une longue énumération des corporations supprimées, et dans la nomenclature on trouve *Fourquevaux*, sans doute parce que le pensionnat, dont je viens de parler, étoit connu sous mon nom, tout comme étoient connus ceux qu'il y avoit à Paris et dans sa banlieue.

Je m'empressai de donner à cette loi toute l'exécution qui pouvoit me concerner.

Je vis qu'il étoit impossible qu'on eût pu considérer ma maison comme une congrégation ou corporation; mais je crus

que cette loi pouvoit me regarder, à cause de l'enseignement, quoiqu'il ne fût pas public.

Je cessai dès-lors tout enseignement; les parens retirèrent leurs enfans; mes compagnes rentrèrent dans leurs familles, et je restai dans ma maison, comme tout autre propriétaire.

Ayant su cependant que quelqeus esprits exaltés cherchoient à faire considérer mes biens comme ceux des congrégations supprimées, je donnai une pétition au district et au département, pour faire mettre mes meubles et effets sous la sauve-garde de la loi, qui assure et protège les propriétés individuelles.

Ces deux autorités constituées prirent des arrêtés les plus détaillés; et d'après les actes de propriété que je mis sous leurs yeux, ils déclarèrent que ce ne pouvoit être que par erreur que, dans le décret du 18 août 1792, mon nom avoit été compris dans l'énumération des corporations supprimées.

Le département ajoute que, comme la Convention nationale peut seule corriger

cette erreur, il s'en réfère à elle, et ordonne que le dossier des pièces lui sera envoyé.

Néanmoins, continue le département, *attendu que par toutes les loix anciennes, et notamment par le décret du* 21 *septembre dernier, toutes les propriétés sont mises sous la sauve-garde de la nation, et que la possession est toujours dûe au propriétaire qui se présente avec des titres authentiques, et qui se trouve d'ailleurs en possession ; arrête que, provisoirement, les biens possédés par la demoiselle Fourquevaux, en vertu du testament du* 22 *septembre* 1760, *et des actes de vente par elle remis, sont sous ladite sauve-garde, et en conséquence, qu'il ne sera pas fait inventaire des meubles et effets mobiliers et bestiaux qui en dépendent, et néanmoins que ladite Fourquevaux remettra à l'administration, ou par la voie des municipalités ou directement, un état détaillé et d'elle certifié véritable desdits meubles, effets mobiliers et bestiaux, moyennant quoi le district et la muni-*

cipalité s'abstiendront de toute fonction d'inventaire.

Par déférence pour cet arrêté, je remis à l'administration du département, un état de mon mobilier de la ville et de la campagne, en attendant avec confiance la décision de la convention nationale, d'après le renvoi que le département avoit jugé à propos de lui faire, lorsque le 23 juillet 1793. (v. s.), la municipalité de Toulouse fit une descente dans ma maison, pour inventorier mon mobilier, et celle de Plaisance dans ma maison de campagne, pour y faire la même opération.

Cet orage imprévu avoit été promu par une motion clandestine, faite par un administrateur aussi fougueux qu'incendiaire, qui profita du changement entier des membres du district et du département, pour faire prendre un arrêté contraire à ceux qui avoient été pris en pleine connaissance de cause par des administrateurs sages, éclairés et impartiaux.

Je fis toutes les protestations que je

pouvois faire contre une invasion de cette nature, et j'employai la seule ressource qui reste à la justice contre la violence; j'eus recours aux tribunaux, seuls compétens pour prononcer sur une question de propriété, conformément à la loi du 27 mars 1791 (v. s.) et j'y assignai le procureur général syndic du département.

Ces actes de justice furent regardés comme une rebellion à la volonté tyrannique de mes ennemis, et comme alors la raison étoit sans force, et la force sans raison, il leur parut plus aisé de me faire enfermer dans une maison de réclusion, que de combattre juridiquement des actes de propriété, auxquels il est impossible de résister.

Enfin le soleil de justice s'étant lévé sur nos contrées désolées, j'ai été rendue à la liberté, mais ce n'a été qu'après qu'on a eu profité de ma détention pour vendre une partie de mes biens. Les répresentans ont ordonné le sursis à la vente de ce qui me reste encore, et m'ont renvoyé à la Convention pour y recueillir l'entière justice qu'ils ont cru

ne pouvoir me rendre qu'en partie.

Je ne m'occuperai pas des moyens que le dictrict et le département ont employés pour mettre des obstacles à la justice des représentans : j'observerai seulement, que les membres de ces deux corps étoient les auteurs de l'arrêté du 23 juilliet 1793, tous étrangers qui n'ont jamais consultés que leurs passions, et qui n'avoient aucune connoissance de l'essence de ma maison ni de la nature de mes actes, administrateurs si incapables des fonctions qui leurs avoient été confiées, que dans le creuset de l'épuration il n'y en a eu qu'un seul qui ait mérité de rester en place.

Je me bornerai à rapporter les principales dispositions des arrêtés des districts et départemens du 3 octobre 1792, qui prononcèrent d'après les actes et leurs connoissances personnelles. Leurs lumières et leur probité ont été si hautement reconnues, que les représentans du peuple les ont presque tous placés dans la refonte générale qu'ils ont faite pour le bonheur de cette cité.

Voici comment s'exprime le district. « Le directoire *déclare et reconnoit* » qu'il resulte évidemment de l'expédition » légale des susdits actes, que les biens » meubles et immeubles, qui en dépen- » dent, sont en effet, *une propriété in-* » *dividuelle propre et personnelle sur la* » *tête de la dite Fourquevaux ;* rien » dans les actes ne montre aucun carac- » tère de biens communs, ou affectés à » une corporation, association ou con- » frairie..... *qu'il est notoire* à Tou- » louse que la maison qu'habite ladite » *Fourquevaux*, et où elle s'occupoit » à l'éducation des jeunes demoiselles, » est une propriété propre et personnelle » à ladite *Fourquevaux ;* qu'il n'y exis- » toit aucun des signes caractéristiques » d'une maison commune et propre à » constituer une maison de confrairie ou » de corporation..... vu aussi qu'aucun » actes ne montre dans cette maison » *aucune sorte de fondation ou dota-* » *tion*, seuls et vrais caractères d'une » corporation ou confrairie de la nature

» de celles que la loi du 18 août dernier
» a entendu frapper, qu'il résulte de l'ar-
» ticle premier du titre II de la dite loi,
» qu'elle n'a eu en vue que les établisse-
» mens d'assotiations communes, vivans
» sous l'empire d'un institut ou d'une
» règle commune, et du produit des
» biens et revenus communs aux as-
» sociés. . . . . .

Ecoutons maintenant les administrateurs du département.

« Le conseil considérant, qu'il est *no-*
» *toire* à Toulouse, que la demoiselle
» Fourquevaux et celles qui coopéroient
» avec elle à l'instruction des jeunes de-
» moiselles, ne formoient pas une con-
» grégation; qu'il n'y avoit dans cette
» maison ni institut, ni fondation, ni do-
» tation; que ce n'étoit qu'un *simple pen-*
» *sionat purement privé*, à l'instar de ces
» classes que tiennent à Toulouse plu-
» sieurs maîtres d'école qui appellent
» des coopérateurs pour les seconder,
» sans qu'il en résulte qu'ils forment une
» corporation ni congrégation. . . Con-
» sidérant que le titre II de la susdite loi ne

» prononce que sur la régie des biens
» possédés par les congrégations, et dès
» qu'il paroît *évident*, que ceux dont il
» s'agit *appartiennent en propre et indi-*
» *viduellement à la demoiselle Fourque-*
» *vaux*; il s'ensuit qu'ils sont *hors de la*
» *disposition de ladite loi*, quand même
» il seroit prouvé, que la maison de pen-
« sion dont il est question, seroit une
» congrégation séculière. »

Pour combattre ces arrêtés et mes actes de propriété, mes ennemis ont supposé ce qui est en question, et ont fait semblant de croire, que des allégations de leur part pouvoit détruire les actes les plus authentiques, et me dépouiller des propriétés les plus incontestables.

Ils n'ont cessé de répéter sans preuve, que la citoyenne *Jouffret*, qui faisoit à-peu-près la même œuvre que moi, ne m'avoit instituée son héritière, qu'à condition de continuer la même œuvre, qu'elle m'avoit chargée d'un *fidei-commis tacite*; que je devois même avoir fait un testament pour perpétuer cette œuvre; que cette manière d'exister formoit une

congrégation ; d'où ils ont conclu que mes biens devoient être considérés comme nationaux.

Avant de combattre ce ridicule raisonnement, arrêtons-nous sur un point sur lequel il est impossible qu'il y ait la moindre difficulté.

Laissons pour un moment à l'écart les biens qui me sont provenus de la succession de la citoyenne Jouffret ; mais mes biens propres, ceux que j'ai moi-même acquis, ne peuvent pas faire au moins partie du prétendu *fidei-commis* ; au moins ceux-là m'appartiennent incontestablement, et il n'y a aucune ombre de prétexte, pour me troubler dans leur jouissance et leur propriété.

Or j'ai produit six actes d'acquisition d'un domaine, d'autes biens détachés et d'une maison, en date des 19 décembre 1765, 8 août 1768, 29 novembre 1772, 2 août 1774, 20 septembre suivant, et 31 octobre 1777.

Ces acquisitions faites de mes propres deniers, et très-long-temps après la mort de la citoyenne Jouffret, ne peuvent,

sous aucun rapport, faire partie du prétendu *fidei-commis tacite.*

Les administrateurs qui se sont joués de tous les principes pour détruire l'ouvrage de leurs prédécesseurs, ont été réduits au silence le plus absolu à cet égard, et cependant ils ont poussé la fureur au point de vendre, pendant ma captivité, une partie de mes propres acquisitions.

D'après cet affreux systême d'envahissement, ils auroient dû dépouiller aussi de leurs propriétés les citoyennes qui faisoient la même œuvre que moi ; car il n'y a pas plus de raison pour leurs propriétés, que pour celles que j'ai moi-même acquises.

Voilà certainement une partie de ma demande à l'abri de toute contestation. La Convention nationale me maintiendra dans les propriétés que j'ai moi-même achetées, ainsi qu'il résulte des actes que j'ai remis sous ses yeux, où il n'y auroit plus de justice sur la terre.

Venons maintenant à la partie des biens dont je jouis en vertu du testament de la citoyenne Jouffret.

Cette partie ne peut pas m'être plus contestée que l'autre. Avant les loix actuelles sur les successions, on acquérroit par testament, comme par tout autre acte d'acquisition. Ce testament est du 22 septembre 1760 : après avoir fait quelques legs, la testatrice s'explique en ces termes : « En tout, le surplus de mes
» biens, meubles et immeubles, noms,
» voix, droits et actions qui m'appartien-
» dront lors de mon décès ; en quoi
» que le tout consiste ou puisse consis-
» ter, je fais, nomme et institue pour
» mon héritière générale et universelle,
» demoiselle Marie-Angélique-Hélène-
» Félicité Fourquevaux, ma bonne amie,
» habitante de Toulouse, pour disposer
» de mon entière hérédité à ses plaisirs et
» volontés, tant à la vie qu'à la mort ».

Voilà mon titre. Je suis donc héritière pure et simple, comme l'auroit été tout autre héritier institué par elle ; je suis donc personnellement et individuellement propriétaire des biens délaissés par la testatrice.

J'ai joui individuellement de ces biens

depuis sa mort ; j'ai payé les legs : de quel droit peut-on me dépouiller d'une propriété aussi incontestable que celle là ?

On a allégué un *fidei-commis* : le testament n'en dit pas un mot, et j'ai toujours surabondamment offert d'affirmer par serment, ainsi que je l'affirme, qu'il ne m'a jamais été donné, ni charge, ni condition, pas même de recommandation, ni par écrit, ni verbalement.

On a également allégué, que pour donner des progrès au prétendu *fidei-commis* verbal ou tacite qu'on a supposé, je devois avoir fait un testament immédiatement après la mort de la citoyenne Jouffret, pour faire passer ses biens à celle qu'il me plairoît de désigner.

Il y a plus de trente ans qu'elle est morte, et j'affirme également, que je ne veux avoir d'autres héritiers que ceux que la loi me donne.

Si le décret du 18 août 1792, en mettant mon nom à la suite des autres, à eu en vue l'enseignement que je faisois dans ma maison, la loi est exécutée, puisqu'à l'instant qu'elle a paru, tout enseignement

a cessé, et sous ce rapport il n'y a eu ni raison ni prétexte de s'emparer de mes biens.

Si au contraire par erreur de fait et faute de renseignemens, ma maison a été placée dans le nombre des congrégations supprimées, maintenant que la vérité est connue, la Convention nationale s'empressera de réparer cette erreur de l'assemblée législative, comme elle en a réparé tant d'autres. Le principe qu'elle a consacré dans la déclaration des droits, article 16, m'en est un sur garant. « Le
» droit de propriété est celui qui appar-
» tient à tout citoyen de jouir ou de dis-
» poser, à son gré, de ses biens, de ses
» revenus, du fruit de son travail et de
» son industrie. »

Je demande, en conséquence, d'être réintégrée dans la propriété et possession de mes biens, avec restitution des fruits depuis l'indue perception.

Signé FOURQUEVAUX.